

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1017

22 avril 2010

(10-2088)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: français

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ OFFICIELLE MAROCAINE CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS DE L'OMC ET ASSURANT LE POINT D'INFORMATION

Communication du Maroc

La communication ci-après, reçue le 16 mars 2010, est distribuée à la demande de la délégation du Maroc.

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie du "Plan Maroc Vert", lancée par Sa Majesté le Roi et dont l'objectif est de faire du secteur agricole le levier du développement économique et social du Maroc, le Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime a créé l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, institué par la Loi n° 25-08 promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009). Cet Office regroupe les services vétérinaires relevant de l'ancienne Direction de l'élevage et les services relevant de l'ancienne Direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes, assurant respectivement jusqu'au 31 décembre 2009, les points d'information en matière sanitaire et phytosanitaire.

2. L'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du département chargé de l'agriculture.

3. L'ONSSA exerce, pour le compte de l'État, les attributions relatives à la protection de la santé du consommateur et à la préservation de la santé des animaux et des végétaux le long de toute la chaîne alimentaire. Il est l'autorité nationale chargée des négociations en matière SPS pour faciliter les échanges commerciaux des animaux, végétaux, produits animaux et végétaux et aliments pour animaux.

4. A cet effet, les missions dévolues aux anciennes directions (Direction de l'élevage (services vétérinaires) et Direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes) en matière sanitaire et phytosanitaire sont transférées à l'ONSSA. Ce dernier est l'autorité compétente chargée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, des missions suivantes:

- a) Sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des produits alimentaires depuis les matières premières jusqu'au consommateur final, y compris les denrées destinées à la l'alimentation des animaux;
- b) Protection sanitaire du patrimoine végétal et animal national et contrôle des produits végétaux et animaux ou d'origine végétale et animale, y compris les produits de la pêche, à l'importation, sur le marché intérieur et à l'exportation;

- c) Surveillance sanitaire des animaux et contrôle de leur identification et de leurs mouvements;
- d) Application de la réglementation en vigueur en matière de police sanitaire vétérinaire et phytosanitaire;
- e) Analyse des risques sanitaires que peuvent engendrer les produits alimentaires et les denrées destinées à l'alimentation des animaux sur la santé des consommateurs ainsi que les agents pathogènes pour la santé des végétaux et des animaux;
- f) Contrôle des maladies des végétaux et des animaux, des produits issus des végétaux et des animaux, des produits alimentaires, des denrées destinées à l'alimentation des animaux, des médicaments vétérinaires ou tout autre produit destiné à l'usage de la médecine et de la chirurgie vétérinaires;
- g) Délivrance des autorisations ou agréments sanitaires, selon le cas, des établissements dans lesquels les produits alimentaires et les denrées destinées à l'alimentation des animaux sont produits, fabriqués, traités, manipulés, transportés, entreposés, conservés ou mis en vente, à l'exception des halles aux poissons, des navires de pêche, des barges flottantes et des unités de traitement, de production, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits et sous-produits de pêche maritime;
- h) Émission d'avis en ce qui concerne la conformité sanitaire des établissements de pêche maritime visés au paragraphe précédent avant leur agrément;
- i) Enregistrement des médicaments vétérinaires et des établissements pharmaceutiques vétérinaires;
- j) Contrôle des additifs alimentaires, du matériel de conditionnement, des produits et matériaux susceptibles d'entrer en contact avec les produits alimentaires ainsi que les engrais et les eaux d'irrigation;
- k) Autorisation et/ou enregistrement des exploitations d'élevage;
- l) Homologation des pesticides et agrément des établissements qui les produisent, les importent ou les exportent; et
- m) Certification des semences et des plants et agrément des établissements qui les produisent, les importent ou les exportent.

5. Par ailleurs, l'ONSSA est chargée du suivi des travaux du Codex Alimentarius et à cet effet, il assure le secrétariat du Comité national du Codex Alimentarius, créé par décret n° 2-03-140 du 6 hja 1425 (17 janvier 2005). Il assure également le point d'information du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce, chargé de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et représente le Maroc au sein de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

6. Il est à signaler que l'ONSSA dispose des services déconcentrés composés de dix directions régionales, 41 services vétérinaires provinciaux, 43 services provinciaux du contrôle des produits végétaux et d'origine végétale, 43 services provinciaux de la protection des végétaux, sept laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires, un laboratoire national du contrôle des médicaments vétérinaires, cinq directions du contrôle et de la qualité aux postes frontières.

7. L'ONSSA est l'autorité officielle marocaine chargée des points focaux en relation avec les organisations internationales suivantes:

- a) Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires (Commission du Codex Alimentarius): secrétariat du Comité national du Codex Alimentarius;
 - b) OMC pour la mise en œuvre de l'Accord SPS: point d'information pour les mesures SPS;
 - c) OIE: délégué national représentant le Maroc auprès de cette organisation; et
 - d) CIPV: point de contact Maroc.
-